Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 31/08/23
ID : 031-213100449-20230825-PFSCBPCH2023050-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2023/050

# ARRETE DU MAIRE

## pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la politique d'action sociale familiale menée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (Ctg) sur le territoire de la commune de Balma approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023,

Considérant le soutien de la Caf aux ludothèques soutenues par une collectivité locale signataire d'une Ctg au titre du maintien de l'offre existante, de l'harmonisation des exigences de la branche Famille, des missions attendues ainsi que des activités et du développement des ludothèques sur les territoires prioritaires, en complément des autres services aux familles,

Considérant la définition et l'encadrement des modalités d'intervention et de versement d'une subvention de fonctionnement à la commune de Balma par la Caisse d'Allocations Familiales pour sa ludothèque de Vidailhan située 19 avenue Galilée à Balma, au titre des Fonds publics et Territoires : aide au fonctionnement des ludothèques et bonus « territoire Ctg »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une convention d'objectifs et de financement Fonds publics et Territoires, Aide au fonctionnement des ludothèques et Bonus « Territoire Ctg », est signée entre la Mairie de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2027.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour extrait certifié conforme.*

Fait à Balma, le 25 août 2023.

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVES

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
*Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*